

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVREE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 03/05/2024 et affichée le 03/05/2024		N° DP 076 057 24 C0074 2024/249
Par :	M. et Mme YILMAZ Mehmet et Cigdem	Surfaces de plancher autorisées : 0 m ²
Demeurant à :	62 rue du Général Sarrail 76360 BARENTIN	
Représentée par :		Destination : Habitation
Nature des travaux :	Changement portail et portillon Élévation du mur de clôture	
Adresse du terrain :	62 rue du Général Sarrail - 76360 BARENTIN	
Références cadastrales:	AN0459	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le plan des voies bruyantes classant la parcelle en catégorie 1 (300 m);
VU les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ;
VU l'article R.425-30 du code de l'urbanisme;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UCa.

CONSIDERANT que l'article UC11.5 du Plan Local d'Urbanisme de Barentin indique que les clôtures ne seront pas composées de murs hauts continus, exceptés dans le cas de la réfection, la restauration ou l'extension de murs de clôture existants.

CONSIDERANT que le projet concerne le changement du portail et du portillon ainsi que l'élévation du mur de clôture existant à 1,40 m de hauteur.

CONSIDERANT que l'élévation du mur de clôture ne relève pas d'une réfection, d'une restauration ni d'une extension de murs de clôture hauts existants.

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le

Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.